



Flash d'information :

## **Décret du Parlement wallon fixant de nouveaux objectifs climatiques**

Madame, monsieur,

Afin d'aligner les objectifs de la Région wallonne en matière de climat sur les ambitions dégagées au niveau international, le parlement wallon a adopté le décret « Neutralité Carbone » le 24 octobre dernier, publié au *Moniteur belge* de ce 29 décembre 2023. Ce décret remplace le décret « Climat » du 20 février 2014.

Le nouveau décret se donne les trois objectifs généraux suivants (art. 4) :

- la neutralité carbone pour 2050 au plus tard ;
- l'adoption de mesures d'adaptation nécessaires afin d'améliorer la résilience de la Région wallonne par rapport au changement climatique ;
- la contribution au financement climatique international.

Des objectifs plus précis sont spécifiés en ce qui concerne la réduction des gaz à effet de serre, à savoir (art. 5) :

- 55 % d'équivalents CO<sub>2</sub> en moins en 2030 par rapport à la quantité de 1990 ;
- 95 % d'équivalents CO<sub>2</sub> en moins en 2050 par rapport à la quantité de 1990.

Afin de mettre en œuvre ces objectifs, le nouveau décret :

- organise la mise à jour du Plan Air Climat Energie (« PACE »), adopté en le 21 mars 2023 par le gouvernement, qui fixe les mesures permettant d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'adaptation au changement climatique, de qualité de l'air et de l'énergie (arts. 6 et s.) ;
- renforce la participation du Comité des experts sur le Climat dans la mise à jour du PACE (arts. 10 et s.) ;
- crée une participation citoyenne dans la mise à jour du PACE (arts. 13 et s.) ;
- habilite le gouvernement à octroyer des subventions, sous la forme d'un droit de tirage, pour soutenir les projets des communes qui se sont dotées de Plans d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (« PADEC ») (arts. 18 et s.) ;
- crée les « conventions carbonées » qui sont des accords que la Région wallonne peut conclure avec des associations d'entreprises désireuses de s'engager ensemble à réduire leur production de gaz à effet de serre, appelées « communautés carbonées ». Ces accords fixent des objectifs à atteindre par chaque membre de la communauté mais aussi des avantages octroyés en contrepartie de l'atteinte de ces objectifs (art. 28 et s.) ;
- prévoit un état des lieux annuel du changement climatique à l'aide du Comité des experts sur le Climat (art. 40) ;
- prévoit l'établissement d'une stratégie wallonne pour l'adaptation au changement climatique sur 5 ans à élaborer dans les 12 mois de la mise en place du gouvernement, sur la base des derniers rapports du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat

(« GIEC ») et les accords internationaux et à évaluer à mi-parcours, selon des modalités définies par le gouvernement (art. 41).

- habilite le gouvernement à soutenir financièrement :

\* les pays en voies de développement afin de promouvoir des initiatives d'atténuation du changement climatique ou d'adaptation au changement climatique (art. 43) ;

\* les associations composées de représentants du monde académique dans le but de renforcer l'appui scientifique à la politique climatique wallonne (art. 44) ;

\* les personnes physique, le secteurs privé et public pour des projets innovants dans le domaine du changement climatique et dans le cadre de la mise en œuvre des mesures du plan air Climat Energie (art. 45).

Le décret Neutralité Carbone est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Depuis lors, le gouvernement a déjà adopté plusieurs arrêtés d'exécution de ce décret, dont notamment un arrêté relatif aux conventions carbonées, entré en vigueur ce 1<sup>er</sup> avril.

\*

Pour rappel, tous nos flashes d'information sont disponibles sur :  
<https://www.explane.be/actualites/flashes-dinformation/>

Dans l'espoir d'avoir pu vous être utile et restant évidemment à votre disposition, nous vous prions d'agréer, madame, monsieur, l'expression de nos sentiments distingués

**Michel Delnoy**  
**Avocat au Barreau de Liège**  
**Professeur à l'ULiège**

**Mathilde Franssen**  
**Avocate au Barreau de Liège**  
**Assistante à l'ULiège**

Liège, le 31 mai 2024

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.